



RECTORAT  
Division du Personnel IATSS  
d'Encadrement et  
d'Inspection  
Réf : ASGA-DRH/E.T/E.D N° 76 -23

Cayenne, le **09 MAI 2023**

Affaire suivie par :  
Edith TROCHIMARA

Tél : 05 94 27 20 21

Mél : [dpa@ac-guyane.fr](mailto:dpa@ac-guyane.fr)  
[Intra.dpaei@ac-guyane.fr](mailto:Intra.dpaei@ac-guyane.fr)

Troubiran, route de Baduel – BP 6011  
97306 Cayenne CEDEX

**Publics concernés** : Les personnels ITRF, administratifs, techniques, sociaux, santé

**Objet** : Congé de formation professionnelle – année 2023-2024

**Références** : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPE – article 34.

Décret : n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état.

Décret : n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires.

Les dispositions de la présente circulaire concernent les personnels des filières ITRF et ATSS titulaires ou contractuels souhaitant présenter une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2023-2024.

### **I – Conditions requises**

- Être personnel titulaire ou non titulaire, à l'exclusion des stagiaires
- Être **en position d'activité**
  - **Pour les titulaires** : Justifier au moins de **trois années** à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou stagiaire.
  - **Pour les agents non titulaires** : Justifier d'au moins **36 mois** de services effectifs à temps plein consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois dans l'éducation nationale.
- Pour l'appréciation de la durée de service exigée, les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

## II – Situation administrative

- Pendant le congé, les personnels gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite, congés annuels).
- À l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Ils restent titulaires de leur poste.
- **Les intéressés ont l'obligation de fournir, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation.**
- Cette obligation s'applique également dans le cadre de la formation par correspondance, les critères étant préalablement déterminés entre l'intéressé et l'organisme.
- En cas d'absence injustifiée, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues et réintégrer son poste.
- **À l'issue du congé, les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. Les agents non titulaires ne sont pas soumis à cette obligation à l'issue de leur congé de formation.**

## III – Rémunération

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut calculé sur l'indice détenu au moment de la mise en congé. Cette indemnité ne peut cependant excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

**N.B : Les congés de formation passés dans l'hexagone (France métropolitaine) ne donne pas lieu au versement de la majoration DOM.**

- Au-delà des douze premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée.
- Le droit au supplément familial de traitement est conservé pendant la période de congé de formation.
- **Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.**

## IV – Durée du congé

Le congé ne peut excéder une durée de **trois ans pour l'ensemble de la carrière**. Il est accordé par année scolaire soit à temps plein, soit à mi-temps.

## V – Réintégration

L'intéressé doit formuler sa demande un mois avant l'expiration de son congé de formation.

L'agent titulaire est réintégré de plein droit dans son affectation d'origine.

### Procédure :

Les demandes de congé formation, sont réalisées grâce au formulaire disponible via la plateforme COLIBRIS, accessible par le lien:

<https://connexion-guyane.colibris.education.gouv.fr>

**A saisir avant le 31 mai 2023 délai de rigueur.**

**Je vous saurais gré d'assurer une très large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.**



Pour le Recteur et par délégué,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Ressources Humaines  
  
Nicole ROCHUR